

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix sept le 25 mars, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents :THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, MERCIER Lawrence

Etait absent : CARRE Alain

EPOUDRY Guy donne pouvoir à THEYSSET Chantal

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n°1 : Compte Administratif 2016

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter les documents budgétaires de 2016

- PREND connaissance des résultats du compte administratif 2016, lequel peut se résumer ainsi :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Résultat de clôture 2015	437,70 €
Résultat de l'exercice 2016	-80 787,72 €
Résultat cumulé au 31/12/2016	-80 350,02 €
RAR 2016 en dépenses	39 665,00 €
RAR 2016 en recettes	49 058,73 €
Cumul global	-70 956,29 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Résultat de clôture 2015	104 970,90 €
Part affecté à l'investissement 2016 (compte 1068)	1 002,30 €
Net disponible au titre de l'excédent reporté	103 968,60 €
Résultat de l'exercice 2016	-8 082,32 €
Cumul global	95 886,28 €

- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,
- VOTE et ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus :

Section d'investissement au 31/12/2016 : -70 956,29 €
Section de fonctionnement au 31/12/2016 : 95 886,28 €
RESULTAT DE CLOTURE 2016 : 24 929,99€

Envoyé en préfecture le 29/03/2017

Reçu en préfecture le 29/03/2017

Affiché le 29/03/2017

SLO

ID : 038-213805518-20170325-DEL1_CA2016-DE

Hors présence de Madame le Maire, le Conseil Municipal vote le compte administratif 2016

Fait et délibéré en mairie le 25 mars 2017,
Affiché le 29 mars 2017,
En mairie,
Chantal THEYSSET, Maire de Villard Reymond

The image shows a circular official seal of the Municipality of Villard-Reymond, Isère. The seal contains the text "MAIRIE DE VILLARD-REYMOND" around the top and "(Isère)" at the bottom, with two stars on either side. In the center of the seal is a coat of arms. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Chantal Theysset".

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix sept le 25 mars, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents :THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, MERCIER Lawrence

Etait absent : CARRE Alain

EPOUDRY Guy donne procuration à THEYSSET Chantal

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n°2 : Conformité avec le Compte de Gestion 2016

Après en avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2016, les conseillers municipaux prennent connaissances des documents de la trésorerie et constatent la conformité entre les comptes communaux et ceux du Receveur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- ✓ De constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- ✓ De reconnaître la sincérité des restes à réaliser.
- ✓ D'approuver le compte de gestion du receveur.

Vote à l'unanimité

Fait et délibéré en mairie le 25 mars 2017,
Affiché le 29 mars 2017,
En mairie,

Chantal THEYSSET,
Maire de Villard Reymond



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix sept le vingt cinq mars, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, MERCIER Lawrence

Etait absent : CARRE Alain, EPOUDRY Guy donne procuration à THEYSSET Chantal

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n°3 : Affectation du Résultat Budget 2016

Sur proposition du Maire,

- CONSIDERANT l'approbation du compte administratif 2016
- CONSIDERANT l'examen des résultats des comptes 2016 qui se résument comme ci-après indiqués :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Résultat de clôture 2015	437,70 €
Résultat de l'exercice 2016	-80 787,72 €
Résultat cumulé au 31/12/2016	-80 350,02 €
RAR 2016 en dépenses	39 665,00 €
RAR 2016 en recettes	49 058,73 €
Cumul global	-70 956,29 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Résultat de clôture 2015	104 970,90 €
Part affecté à l'investissement 2016 (compte 1068)	1 002,30 €
Net disponible au titre de l'excédent reporté	103 968,60 €
Résultat de l'exercice 2016	-8 082,32 €
Cumul global	95 886,28 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus :

DECIDE d'inscrire **80 350,03€** à la section d'investissement – article 001 – Déficit antérieur

DECIDE d'inscrire **24 929,99€** à la section d'exploitation – article 002- excédent antérieur

Vote à l'unanimité

Fait et délibéré en mairie le 25 mars 2017,
Affiché le 29 mars 2017,
En mairie,
Chantal THEYSSET, Maire de Villard Reymond



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix sept le 25 mars, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, MERCIER Lawrence

Etait absent : CARRE Alain

EPOUDRY Guy donne pouvoir à THEYSSET Chantal

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n°4 : Taux d'imposition 2017

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mairie doit procéder au vote des taux des taxes communales.

Madame le Maire indique que selon les bases prévisionnelles transmises, les taux de fiscalité proposés sont :

- ✓ Taxe d'habitation : 17.24%
- ✓ Foncier bâti : 24.00%
- ✓ Foncier non bâti : 54.35%
- ✓ CFE : 21.50%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- ✓ De ne pas modifier les taux pour 2017.

Vote à l'unanimité

Fait et délibéré en mairie le 25 mars 2017,
Affiché le 29 mars 2017,
En mairie,

Chantal THEYSSET,

Maire de Villard Reymond



COMMUNE : 551 VILLARD REYMOND
 ARRONDISSEMENT : 38 GRENOBLE
 TRESORERIE SPL : TRESORERIE BOURG D'OISANS



N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
 2017

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2017

I - RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANTS					
Bases d'imposition effectives 2016 ¹	Taux d'imposition communaux de 2016 ²	Taux d'imposition plafonnés 2017 ³	Bases d'imposition provisionnelles 2017 ⁴	Produits à taux constants (col. 4 x col. 2 ou col. 3) ⁵	
Taxe d'habitation.....	53 719	17,24	>>>	57 700	9 947
Taxe foncière (bâti).....	46 465	24,00	>>>	47 900	11 496
Taxe foncière (non bâti).....	3 984	54,35	>>>	3 900	2 120
CFE.....	26 472	21,50	>>>	26 400	5 676
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants : ④				>>>	
Bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires : ⑤				>>>	
Total :				29 239	

II - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

33944 - 341 - 104 - 6 563 - 1 072 - TASCOM - DCRTP

Produit nécessaire à l'équilibre du budget ⑥ Total allocations compensatrices ⑦

Produit de la CVAE ⑧ = 3 375

Produit de la fiscalité directe locale (à reporter colonne 7) ⑨

Versement GIR ⑩ Prélèvement GIR ⑪

Produit attendu de la majoration TH des résidences secondaires ⑫

2. CALCUL DES TAUX 2017 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE

Si l'un des taux de référence (col. 9) excède le plafond inscrit col. 3 (ou, à défaut, col. 15 page 2) une variation différenciée des taux doit obligatoirement être votée.

Taux de référence de 2016 (col. 2 ou 3) ⁶	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE ⁷	Taux de référence 2017 (col. 6 x col. 8) ⁹	3. TAUX VOTES ¹⁰	Bases d'imposition provisionnelles 2017 ¹¹	Produit correspondant (col. 10 x col. 11) ¹²
Taxe d'habitation.....	17,24	17,24	17,24	57 700	9947
Taxe foncière (bâti).....	24,00	29,239	24,00	47 900	11496
Taxe foncière (non bâti).....	54,35	29,239	54,35	3 900	2120
CFE.....	21,50	29,239	21,50	26 400	5676
Produit à taux constants (6 décimales)					26 400
Produit attendu					29 239
COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE ⁸					1

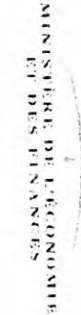
La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2017 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre) :

A GRENOBLE le 29/03/2017

Le directeur DEP. DES FINANCES PUBLIQUES : *Jean-Pierre Pery*

Le préfet, *A Villard Reymond*

Le maire, *J. P. Pery*



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PRÉFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES, ACCOMPAGNÉ DE LA DÉLIBÉRATION DE VOTE DES TAUX

COMMUNE : 551 VILLARD REYMOND
ARRONDISSEMENT : 38 GRENOBLE
TRESORERIE SPL : TRESORERIE BOURG D'OISANS



N° 1259 COM (2)
TAUX
FDL
2017

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2017

III - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES (13)

Taxe d'habitation :	0
Taxe foncière (bâti) :	0
a. Personnes de condition modeste	0
b. ZFU, baux à réhabilitation, QPPV	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
Taxe foncière (non bâti) :	341
Taxe professionnelle / CFE :	0
a. Dotation unique spécifique (TU)	0
b. Réduction des bases des créations d'établissements	0
c. Exonération en zones d'aménagement du territoire	0
d. Abattement de 25% en Corse	0
Dotation pour perte de THLV :	0

2. BASES NON TAXEES (14)

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi dans certaines zones	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	
3. CVAE (15)	
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	
b. CVAE : part dégrévée	
c. CVAE : part relative aux exonérations compensées	
d. CVAE : part relative aux exonérations non compensées	

4. PRODUIT DES IFR (16)

Eoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	468
Transformateurs	
Stations radioélectriques	6 095
Gaz - Stockage, transport...	

5. ELEMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX (18)

	Taux moyens communaux de 2016, au niveau national (13)	Taux départemental (14)	Taux plafonds 2017 (15)	Taux 2016 des EPCI (16)	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2017 (col.15 - col.16) (17)	Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	Taux de CFE perçus en 2016 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
Taxe d'habitation.....	24,38	21,24	60,95	1,50000	59,45	25,53	1,28	
Taxe foncière (bâti).....	20,85	28,17	70,43	12,50000	57,93			
Taxe foncière (non bâti).....	49,31	60,14	150,35	0,01000	150,34			
CFE.....	26,13	>>>	52,26	>>>	52,26	18,28	21,67	

DIMINUTION SANS LIEN (19)

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée :
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix sept le 25 mars, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents :THEYSSET Chantal, , LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, CARRE Alain, MERCIER Lawrence

Etait absent : Alain CARRE

EPOUDRY Guy donne procuration à THEYSSET Chantal

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n°5 : Budget Primitif 2017

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de budget primitif 2017

EQUILIBRE GENERAL

DEPENSE D'INVESTISSEMENT	178 023,02 €
DEPENSE DE FONCTIONNEMENT	132 677,00 €
TOTAL DES DEPENSES	310 700,02€

RECETTE D'INVESTISSEMENT	178 023,02€
RECETTE DE FONCTIONNEMENT	132 677,00€
TOTAL DES RECETTES	310 700,02€

CREDIT VOTES EN INVESTISSEMENT

DEPENSES	
16 Remboursement d'emprunts	5 840,00 €
20 Immobilisation incorporelle	15 409,00 €
21 Immobilisation corporelle	25 519,00 €
020 Dépenses imprévues	11 000,00 €
040 Opération d'ordre	240,00 €
Reste à réaliser 2016	39 665,00 €
Solde 001 Déficit	80 350,02 €
Total des dépenses	178 023,02 €

RECETTES

13 Subvention d'investissement	25 470,00 €
10 Dotations, Fonds divers et réserves	87 256,29 €
021 Virement de la section de fonct.	7 015,00 €
040 Opération d'ordre entre section	9 223,00€
Reste à réaliser	49 058,73€
Total des recettes	178 023,02€

CREDIT VOTE EN FONCTIONNEMENT**DEPENSES**

011 Charges à caractère général	50 119,00 €
012 Charges de personnel	10 870,00 €
014 Atténuation de produits	9 100,00 €
65 Autres charges de gestion courantes	33 820,00€
66 Charges financières	10 100,00€
022 Dépenses imprévues	2 430,00€
023 Virement à la section d'investissement	7 015,00€
042 Opération d'ordre de transfert entre les sections	9 223,00€
Total des dépenses	132 677,00 €

RECETTES

70 Produits des services, domaine et vente	29 697,00 €
73 Impôts et Taxes	35 265,00 €
74 Dotations, Subventions et participations	36 325,00 €
75 Autres produits exceptionnels	6 150,01€
70 Produits Exceptionnels	70,00€
042 Opération d'ordre de transfert entre section	240,00€
002 Report Excédent	24 929,99€
Total des recettes	132 677,00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- ✓ D'adopter le budget primitif 2017 qui s'équilibre à la somme de 178 023,02€ pour la section d'investissement et à la somme de 132 677,00 € pour la section de fonctionnement.

Vote à l'unanimité

Fait et délibéré en mairie le 25 mars 2017,

Affiché le 29 mars 2017,

En mairie,

Chantal THEYSSET,

Maire de Villard-Reymond



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix sept le 25 mars, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, MERCIER Lawrence

Etait absent : CARRE Alain

EPOUDRY Guy donne procuration à THEYSSET Chantal

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n°6 : Convention Maison des Jeunes de l'Oisans

Sur l'année du 1 septembre 2015 au 30 juin 2016, la MJO connaît une perte de 132 000,00€, celle-ci étant en partie compensée par des subventions versées par la commune de Bourg d'Oisans (56 000,00€), la CCO (30 000,00€) et les autres communes du territoire (6 000,00€).

Afin de combler ce déficit et après quelques réunions avec l'ensemble des maires du territoire, il a été décidé que chaque commune ayant des enfants inscrits à la Maison des Jeunes de Bourg d'Oisans soit sollicitée pour une subvention pour l'année 2017 calculée en N-1.

La répartition est la suivante :

- 160,00€ /enfant inscrit pratiquant une ou plusieurs activités de bases (enfance, jeunesse, culture)
- 150,00€ / enfant inscrit sur une ou plusieurs périodes à l'accueil de loisirs

Soit un montant de 310,00€ pour la commune de Villard Reymond pour 2017.

Cette attribution implique une convention triennale entre la collectivité et la MJO, cette dernière est présentée au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

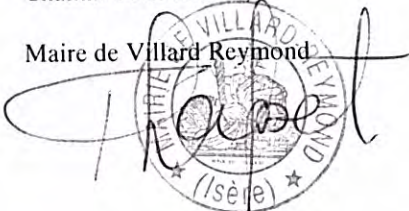
- ✓ De valider le montant de participation soit 310,00€ pour 1 enfant
- ✓ D'autoriser Madame le maire à signer cette convention

Vote à l'unanimité

Fait et délibéré en mairie le 25 mars 2017,
Affiché le 29 mars 2017,
En mairie,

Chantal THEYSSET,

Maire de Villard Reymond



Répartition des subventions par secteurs d'activités et par communes pour l'année 2017

	Enf Jeun Cult		160 €/enf
	Nb enf	%	Montant Subv.
BOURG D OISANS	223	76,6%	35 680,00 €
MONT DE LANS	12	4,1%	1 920,00 €
LIVET ET GAVET	13	4,5%	2 080,00 €
HUEZ	1	0,3%	160,00 €
ALLEMONT	8	2,7%	1 280,00 €
ORNON	2	0,7%	320,00 €
OULLES	0	0,0%	- €
VAUJANY	0	0,0%	- €
ST CHRISTOPHE OISANS	2	0,7%	320,00 €
VENOSC	10	3,4%	1 600,00 €
LA GARDE	1	0,3%	160,00 €
CLAVANS	5	1,7%	800,00 €
BESSE	1	0,3%	160,00 €
MIZOEN	1	0,3%	160,00 €
AURIS	2	0,7%	320,00 €
LE FRENEY	3	1,0%	480,00 €
OZ	1	0,3%	160,00 €
VILLARD RECLUS	0	0,0%	- €
VILLARD REYMOND	1	0,3%	160,00 €
VILLARD NOTRE DAME	0	0,0%	- €
AUTRES	6	2,1%	960,00 €
TOTAL	292		46 720,00 €

	ALSH		150 €/enf
		%	Montant Subv.
BOURG D OISANS	125	62,2%	18 750,00 €
MONT DE LANS	0	0,0%	0,00 €
LIVET ET GAVET	39	19,4%	5 850,00 €
HUEZ	3	1,5%	450,00 €
ALLEMONT	15	7,5%	2 250,00 €
ORNON	5	2,5%	750,00 €
OULLES	0	0,0%	0,00 €
VAUJANY	0	0,0%	0,00 €
ST CHRISTOPHE OISANS	2	1,0%	300,00 €
VENOSC	0	0,0%	0,00 €
LA GARDE	2	1,0%	300,00 €
CLAVANS	0	0,0%	0,00 €
BESSE	0	0,0%	0,00 €
MIZOEN	0	0,0%	0,00 €
AURIS	0	0,0%	0,00 €
LE FRENEY	5	2,5%	750,00 €
OZ	0	0,0%	0,00 €
VILLARD RECLUS	0	0,0%	0,00 €
VILLARD REYMOND	1	0,5%	150,00 €
VILLARD NOTRE DAME	0	0,0%	0,00 €
AUTRES	4	2,0%	600,00 €

total

201

30150,00€

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND ET LA MAISON DES JEUNES DE L'OISANS - ANNEE 2017

Préambule :

La présente convention entre la commune de Villard Reymond et la Maison des Jeunes de l'Oisans, définit les principes justifiant le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement pour la MJO.

Les activités exercées par la MJO ne sont pas à l'initiative de la Commune. La subvention versée par la Commune ne vient pas en contrepartie d'un quelconque service rendu à la Commune. La MJO, association indépendante régie par la loi de 1901 détermine librement ses actions annuelles au cours de son conseil d'administration.

Dans ces conditions, les parties conviennent qu'il ne s'agit donc pas d'un marché public mais bien d'une convention permettant le fonctionnement de l'association MJO, sans besoin de mise en concurrence préalable.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les rapports entre la commune de Villard Reymond représentée par son maire, Mme Chantal THEYSSET . et l'association « Maison des Jeunes de l'Oisans », dite MJO représentée par son président Mr Olivier HUGONNARD, pour l'année 2017.

Elle prend acte des actions de la MJO en vue de justifier le versement d'une participation financière de la commune à la MJO.

Article 2 : Engagement de la MJO

La MJO exerce ses activités conformément à son projet associatif tel qu'approuvé par le conseil d'administration.

Elle s'articule autour de 5 axes :

- Développer le lien social à travers les relations interpersonnelles et intergénérationnelles
- Faciliter l'accès à diverses pratiques sportives et récréatives pour les enfants
- Favoriser la diffusion et les pratiques culturelles en Oisans
- Accompagner des projets jeunes à travers une démarche participative
- Sensibiliser à l'écologie et au développement durable

Article 3 : Engagement de la commune

La commune de Villard Reymond entend soutenir les actions de la MJO dans les domaines sportifs, culturels ou de loisirs dirigées vers la jeunesse.

Elle consacre chaque année un budget pour le versement de subventions dans ce but.

Elle reconnaît le rôle essentiel de la MJO pour la commune, pour assurer une diversité d'activités sportives, culturelles ou de loisirs, dans un but de développement de lien social et intergénérationnel.

Elle entend soutenir financièrement ces projets, pour les enfants inscrits (et à jour de cotisation) aux activités du secteur enfance, culture en accordant une subvention plafonnée à 160 € par enfant et pour l'accueil de Loisirs à raison de 150 € par enfant.

Le montant de la subvention de l'année N est calculé, pour les 2 premiers acomptes sur la base du nombre d'enfants, demeurant à Villard Reymond, inscrits à la date du **1^{er} octobre de l'année N-1**. Il est convenu entre les parties, de réexaminer au réel cette base au deuxième semestre de chaque année.

Elle mettra tout en œuvre pour faciliter la diffusion des actions de la MJO dans les supports de communication de la commune.

Article 4 : Relations entre la commune et la MJO.

Les deux parties entendent s'informer mutuellement de leurs actions tout au long de l'année 2017.

Dans tous les cas, les parties entendent se rencontrer de manière officielle dans les conditions suivantes :

- une réunion intermédiaire en Avril 2017, entre les représentants de la commune et les représentants du conseil d'administration de la MJO en vue de réaliser :

- un point sur les besoins financiers et de trésorerie de l'association et les modalités de versement de la subvention (échancier acomptes)
- une information de la MJO à la commune des actions prévues durant la période estivale 2017
- une réunion de bilan en novembre 2017 entre les représentants de la commune et les représentants du conseil d'administration de la MJO en vue de réaliser :
 - une présentation du bilan de l'association sur l'année 2017 et la remise des documents comptables et moraux de l'association pour la période écoulée
 - une communication sur les perspectives d'actions pour 2018.

Article 5 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 et sera reconductible, sous réserve du vote des crédits, sur une durée de trois ans. Il est convenu entre les parties, d'évaluer le dispositif et notamment de réexaminer les modalités d'application de l'article 3 au deuxième semestre de chaque année.

Elle peut être dénoncée librement à tout moment, et sans justification particulière, par l'une des deux parties en respectant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

En cas de dénonciation en cours d'année alors que la totalité des subventions n'ont pas été versées, les parties conviennent que seules les subventions versées à la date de la notification de la dénonciation sont réputées acquises.

A Bourg d'Oisans, le

Le Président de la MJO
Mr Olivier HUGONNARD

Le Maire



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE VILLARD-BONNOT' around the top edge and '(Isère)' at the bottom, with two stars on either side. The signature is written in a cursive style and extends to the right of the seal.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix sept le 25 mars, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents :THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, MERCIER Lawrence

Etait absent : CARRE Alain

EPOUDRY Guy donne procuration à THEYSSET Chantal

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n°7 : Reconstruction du mur sous le cimetière

Le Maire informe le Conseil Municipal de l'état du mur sous le cimetière longeant la RD 210. Ce mur, en pierres sèches est en très mauvais état et s'écroule par endroit. L'ensemble de l'ouvrage menace de s'effondrer.

Le Maire ajoute qu'à sa demande la société SCBO demeurant au Bourg d'Oisans a établi un devis pour la reconstruction du mur en pierres sur une longueur de 31 mètres linéaire et de 1 mètre de hauteur. Le montant du devis s'élève à 29 517,40 € HT soit 35 420,88 € TTC.

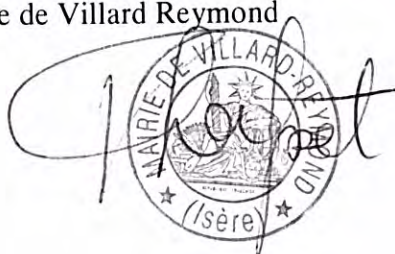
Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ Adopte le projet de reconstruction du mur pour un montant estimé à 29 517,40 € HT soit 35 420,88 € TTC
- ✓ Demande au Conseil Départemental de bien vouloir lui attribuer une subvention la plus élevée possible.
- ✓ Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce projet.

Vote à l'unanimité

Fait et délibéré en mairie le 25 mars 2017,
Affiché le 29 mars 2017,
En mairie,

Chantal THEYSSET,
Maire de Villard Reymond



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix sept le 25 mars, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, MERCIER Lawrence

Etait absent : CARRE Alain

EPOUDRY Guy donne procuration à THEYSSET Chantal

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n°8 : Tarif Locatif Dégressif pour le Gîte Grand Renaud

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer un tarif dégressif à partir de 2 semaines consécutives de location du Gîte du Grand Renaud.

La proposition est la suivante : 25€ de remise pour toute semaine supplémentaire à compter de la 2^{ème} semaine de location.

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vote à l'unanimité

Fait et délibéré en mairie le 25 mars 2017,

Affiché le 29 mars 2017,

En mairie,

Chantal THEYSSET,
Maire de Villard Reymond



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VILLARD REYMOND' around the top edge and '(Isère)' at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem depicting a landscape with a building and trees. The signature is written in a cursive style and overlaps the stamp.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix sept le 17 juin, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, EPOUDRY Guy

Etait absent : MERCIER Lawrence donne procuration à THEYSSET Chantal
CARRE Alain

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n°10 : Biens sans maître (Terrains à intégrer dans le patrimoine communal)

Le Maire rappelle le courrier du 13 mai 2016 de la Direction des Relations avec les collectivités-Droits des Sols et animation juridique, concernant l'identification des biens susceptibles d'être présumés sans maître et l'arrêté n°38-2016-05-13 003 fixant la liste des immeubles présumés sans maître.

Soit sur la commune de Villard Reymond, 7 parcelles : Section B numéro 32, 347, 348, 361, 418, 534, et C15.

Madame le Maire indique avoir fait procéder à la publication et à l'affichage de l'arrêté faisant partir le délai de 6 mois à compter duquel si un propriétaire ne s'est pas fait connaître, l'immeuble est présumé sans maître.
(Affichage du 10 août 2016 et publication du 26 août 2016)

Suite à la notification préfectorale portant présomption de biens sans maître sur la commune de Villard Reymond en date du 15 mars 2017.
Madame le Maire informe l'assemblée que la commune est en droit de devenir propriétaire de ces biens suite à cette procédure et propose donc que la commune en devienne propriétaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Accepte que la commune devienne propriétaire des parcelles cadastrées B, 32, 347, 348, 361, 418, 534, et C15.

Cette inscription sera constatée par un arrêté du maire

Vote à l'unanimité

Fait et délibéré en mairie le 17 juin 2017,
Affiché le 23 juin 2017,
En mairie,

Chantal THEYSSET
Maire de Villard Reymond





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : FRENEY D OISANS MAIRIE

Utilisateur : Freyney d oisans .

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DEL10BIENSSANS
Date de la décision:	2017-06-17 00:00:00+02
Objet:	Biens sans maîtres
Classification matières/sous-matières:	3.1.4
Identifiant unique:	038-213801731-20170617-DEL10BIENSSANS-D E
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
038-213801731-20170617-DEL10BIENSSANS-DE-1-1_0.xml	text/xml	840
<i>nom de original:</i>		
Del 10 Biens Sans Maître.pdf	application/pdf	745956
<i>nom de métier:</i>		
038-213801731-20170617-DEL10BIENSSANS-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	745956

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	23 juin 2017 à 09h53min46s	Dépôt initial
En attente de transmission	23 juin 2017 à 09h56min02s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	23 juin 2017 à 09h56min11s	Transmis au MIOCT
Acquittement reçu	23 juin 2017 à 09h57min39s	Recu par le MIOCT le 2017-06-23

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix sept le 17 juin, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, EPOUDRY Guy

Etait absent : MERCIER Lawrence donne procuration à THEYSSET Chantal
CARRE Alain

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n°11 : Décision Modificative 1

Le Maire informe le Conseil Municipal que la somme inscrite au budget pour dépenses imprévues à l'article 020, section investissement, est supérieure au montant règlementaire exigé par la M14.

Par conséquent, il est proposé les écritures comptables suivantes :

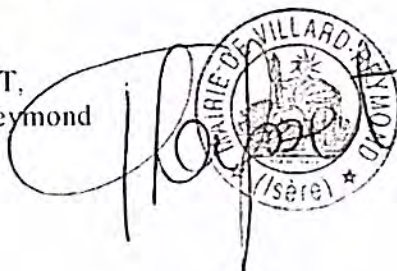
Chapitre	Article	Désignation	Montant	Mouvement	Solde
020	020	Dépenses imprévues	11 000,00	- 7 000,00	4 000,00
21	21318	Autres bâtiments publics	9 982,00	+ 7 000,00	16 982,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
- Approuve la Décision Modificative 1

Vote à l'unanimité

Fait et délibéré en mairie le 17 juin 2017,
Affiché le 23 juin 2017,
En mairie,

Chantal THEYSSET,
Maire de Villard Raymond





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : FRENEY D OISANS MAIRIE

Utilisateur : Freyney d oisans .

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DEL11DM1
Date de la décision:	2017-06-17 00:00:00+02
Objet:	Décision modificative 1
Classification matières/sous-matières:	7.1.2
Identifiant unique:	038-213801731-20170617-DEL11DM1-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
038-213801731-20170617-DEL11DM1-DE-1-1_0.xml	text/xml	833
<i>nom de original:</i>		
Del 11 DM 1.pdf	application/pdf	600154
<i>nom de métier:</i>		
038-213801731-20170617-DEL11DM1-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	600154

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	23 juin 2017 à 09h55min23s	Dépôt initial
En attente de transmission	23 juin 2017 à 10h00min06s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	23 juin 2017 à 10h01min01s	Transmis au MIOCT
Acquittement reçu	23 juin 2017 à 10h02min33s	Recu par le MIOCT le 2017-06-23

SEANCE DU 17 JUIN 2017
Membres du Conseil Municipal : 7
Ayant pris part à la décision : 6
Date de la convocation : 9 juin 2017

Envoyé en préfecture le 23/06/2017
Reçu en préfecture le 23/06/2017
Affiché le 23/06/2017
ID : 038-213801731-20170617-DEL12CONVEPNE-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix sept le 17 juin, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaients présents : THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, EPOUDRY Guy

Etait absent : MERCIER Lawrence donne procuration à THEYSSET Chantal
CARRE Alain

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n°12 : Approbation de la Convention d'application entre le Parc des Ecrins et la Commune de Villard Reymond pour 2017-2019

Le Maire informe le Conseil Municipal que la convention entre le Parc National et la Commune approuvée par délibération du 13/06/2014 est arrivée à terme.

Le Maire présente le projet de convention avec le Parc National des Ecrins qui décline les engagements de la commune dans plusieurs actions de développement durable, de préservation et de mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et paysager. Cette convention d'une durée de trois ans fera l'objet d'un suivi par l'organisation au moins une fois par an d'une réunion bilan avec le Conseil Municipal.

Le Maire propose d'approuver la convention 2017/2019.

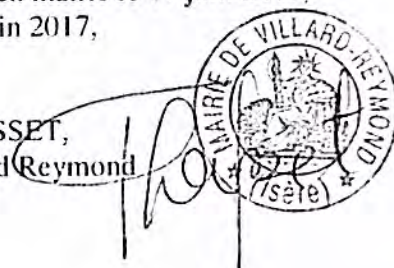
Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- D'approuver la convention entre le Parc National des Ecrins et la Commune de Villard Reymond pour la période 2017-2019
- D'autoriser le maire à signer cette convention

Vote à l'unanimité

Fait et délibéré en mairie le 17 juin 2017,
Affiché le 23 juin 2017,
En mairie,

Chantal THEYSSET,
Maire de Villard Reymond



Entre

le Parc national des Écrins, établissement public de l'État à caractère administratif,
représenté par son directeur, M. Pierre COMMENVILLE,
ci après désigné « le Parc national »,

Et d'autre part :

La Commune de VILLARD-REYMOND, représentée par le Maire, Chantal THEYSSET,
ci-après désignée « la Commune »,

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le Code de l'Environnement partie législative et réglementaire et notamment les articles L.331-1 et suivants, l'article L.331-9 et l'article R.331-22, les articles L361-1 et L365-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.422-1, L.1115-1, L.1115-7 et L.1522-1 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins ;

Vu le Décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012, portant approbation de la charte du Parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté n°2013224-003 du 12 août 2013 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtant la liste des communes ayant adhéré à la charte du parc national des Écrins (1ère phase de consultation) ;

Vu l'arrêté n°2013224-0003 du 12 août 2013 et du 23 mars 2016 arrêtant la liste des communes ayant adhéré à la charte du parc national des Écrins ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du _____, autorisant le Maire à signer la présente convention ;

Il est d'abord exposé que

la Commune de VILLARD-REYMOND, commune de l'aire d'adhésion du parc national des Écrins, conserve, dans le cadre de la mise en œuvre des orientations et objectifs de la charte, objet de la présente convention, toutes les prérogatives qui lui sont octroyées par la réglementation en vigueur, notamment le Code des collectivités territoriales.

le Parc national des Écrins, établissement public administratif, a pour mission la gestion et la préservation des espaces classés en cœur du parc national des Écrins, ainsi que l'appui au développement économique durable des territoires du parc national en aire d'adhésion. Comme prévu par l'article L.331-9 du code de l'environnement, il peut apporter aux collectivités territoriales qui le souhaitent, un appui technique en matière de préservation des espaces naturels et pour la réalisation d'actions de développement durable.

Il est ensuite convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les termes du partenariat entre la commune de VILLARD-REYMOND et l'Établissement public du Parc national des Écrins pour la mise en œuvre d'un programme d'actions répondant aux orientations et aux objectifs de la charte du Parc.

Article 2 – Objectifs visés

- Identifier les projets de la collectivité répondant aux orientations et objectifs de la charte du Parc,

- Identifier les actions du Parc national projetées, pour tout ou partie, sur le territoire de la collectivité,
- Définir les modalités pratiques de partenariat favorisant la réalisation des projets et actions identifiés.

Article 3 – Territoire concerné et périmètre d'action

La présente convention s'applique sur le territoire de la collectivité signataire et dans la limite des compétences respectives des co-signataires.

Article 4 – Date d'effet et durée de validité

Cette convention d'une durée de 3 ans sera renouvelée sur les quinze ans de la charte.
La présente convention prend effet quinze jours après la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2019.
Au besoin, elle sera prorogée tacitement le temps nécessaire à la signature de la convention suivante.

Article 5 – Engagements généraux des deux parties

Le Parc national s'engage à accompagner la commune sur l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de ses projets avec une éventuelle participation financière décidée par l'Établissement.

La Commune associera les équipes du Parc national en amont, dès la réflexion sur ses différents projets, dans un souci d'anticipation et d'efficacité.

Les deux parties s'engagent à contribuer assidûment aux différents projets présentés en annexe, dans la limite de leurs moyens techniques, humains et financiers.

Les deux parties s'engagent à communiquer pour mettre en valeur les actions conduites.

Article 6 – Cas particulier de la gestion des sentiers inscrits au schéma de randonnée pédestre du Parc

Maintenir un réseau de sentier cohérent pour être en mesure d'accueillir le public, de lui faire découvrir le territoire tout en assurant sa préservation est une orientation forte de la charte du Parc.

Le schéma de randonnée pédestre du Parc comprend les sentiers situés dans le cœur de Parc ou à proximité du cœur. Ils font l'objet d'une signalétique cohérente avec la charte des Parcs nationaux de France.

Le Parc national des Écrins est responsable de la mise en œuvre de la signalétique et du balisage sur l'ensemble des itinéraires.

Le schéma des itinéraires de randonnée pédestre est élaboré en concertation avec les communes (ou communautés de communes) du Parc et l'Office national des Forêts. Sur chaque commune, les conditions d'aménagement, d'entretien, de restauration des sentiers, l'engagement sur les moyens mis à disposition (financiers, techniques, humains) sont formalisés dans des conventions bi ou tripartites (si sentiers en domanial) communes, Parc national, ONF. Ces conventions « Gestion des sentiers de randonnée pédestre » s'inscrivent en complémentarité des conventions d'application de la charte signées par les différents partenaires.

Article 7 – Suivi de la convention

Le suivi de la présente convention donne lieu, au minimum à une réunion annuelle, avec la commune. A la demande de l'une ou l'autre des parties, d'autres réunions intermédiaires pourront, si besoin, être organisées.

En fin de convention, une réunion sera organisée afin de tirer le bilan de celle-ci et d'engager la rédaction de la convention d'application suivante.

Article 8 – Modification de la présente convention

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 9 – Valorisation du partenariat

Les parties partageront le crédit moral des actions menées conjointement. Il sera systématiquement fait mention des partenariats pour les actions communes et les logotypes des parties devront figurer sur chaque produit identifiable résultant de ce partenariat. Chaque partenaire veillera au respect de ces principes dans sa politique de communication et de publication.

Article 10 – Clause de désaccord

En cas de différends rencontrés dans l'exécution de la présente convention, les parties feront leur possible pour régler à l'amiable les désaccords qui pourraient résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant concernant l'application de la présente convention, les deux parties conviennent de soumettre leur désaccord à l'arbitrage d'une personnalité extérieure choisie en commun. Le recours aux tribunaux pour régler les éventuels litiges issus de l'application de cette convention ne pourra se faire qu'après épuisement des procédures de conciliation.

Article 11 – ANNEXES

Tableau 1 : Programme d'actions 2017-2019 – opérations à l'échelle communale,
Tableau 2 : Programme d'actions 2017-2019 – actions courantes de l'Établissement public du Parc national des Écrins proposées à l'ensemble des communes adhérentes.

Fait à Villard-Reymond le 21 juin 2017

Le Maire de la Commune,

Le Directeur du Parc national des Écrins,



SEANCE DU 17 JUIN 2017
Membres du Conseil Municipal : 7
Ayant pris part à la décision : 6
Date de la convocation : 9 juin 2017

Envoyé en préfecture le 23/06/2017
Reçu en préfecture le 23/06/2017
Affiché le 23/06/2017
ID : 038-213801731-20170617-DEL13DENONAFP-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix sept le 17 juin, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, EPOUDRY Guy

Etait absent : MERCIER Lawrence donne pouvoir à Chantal Theysset
CARRE Alain

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n°13 : Dénonciation de la Convention de mise à disposition, d'un immeuble communal, à l'AFP de Villard Reymond pour l'habitation du berger.

Cette convention, votée en séance du Conseil Municipal du 2 juin 2001, régit les relations entre la commune et l'Association Foncière Pastorale (AFP) de Villard Reymond, sa validité « s'entend pour la durée du bail pastoral consentie à l'éleveur employant un berger » avec résiliation possible « à l'issue de chaque période de bail pastoral ».

Depuis le 1er mai 2017, le bail pastoral liant l'AFP et le Groupement Pastoral de Prégentil est échu. A ce jour, je n'ai pas connaissance d'une nouvelle convention pluriannuelle de pâturage régissant l'exploitation des alpages et parcours de l'AFP.

D'une part en accord avec l'article portant sur la résiliation de la convention échu, et d'autre part en l'absence de convention pluriannuelle de pâturage dûment signé, afin d'assumer au mieux la responsabilité communale sur ce dossier, Madame le Maire propose :

- la dénonciation de la convention du 2 juin 2001

Madame le Maire informe qu'une convention de mise à disposition du même bâtiment communal au Groupement Pastoral de Prégentil pour l'habitation du berger, du 1er juin au 31 octobre 2017, l fera l'objet d'une délibération.

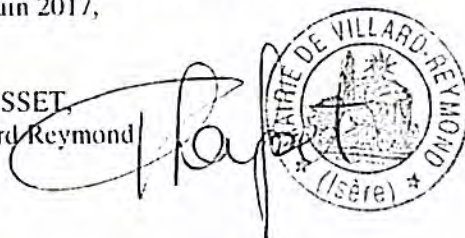
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De dénoncer la convention de mise à disposition d'un immeuble communal pour l'habitation du berger approuvé par le Conseil Municipal le 2 juin 2001.

Suffrage exprimé : 6 ; Pour 5 ; Contre 1 ; Abstention : 0

Fait et délibéré en mairie le 17 juin 2017,
Affiché le 23 juin 2017,
En mairie,

Chantal THEYSSET,
Maire de Villard Reymond





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : FRENEY D OISANS MAIRIE

Utilisateur : Freyney d oisans .

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DEL13DENONAFP
Date de la décision:	2017-06-17 00:00:00+02
Objet:	Dénonciation de la convention AFP
Classification matières/sous-matières:	1.3.2
Identifiant unique:	038-213801731-20170617-DEL13DENONAFP-D
	E
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
038-213801731-20170617-DEL13DENONAFP-DE-1-1_0.xml	text/xml	853
<i>nom de original:</i>		
Del 13 Dénonciation Convention AFP.pdf	application/pdf	792164
<i>nom de métier:</i>		
038-213801731-20170617-DEL13DENONAFP-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	792164

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	23 juin 2017 à 10h05min27s	Dépôt initial
En attente de transmission	23 juin 2017 à 10h12min03s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	23 juin 2017 à 10h12min12s	Transmis au MIOCT
Acquittement reçu	23 juin 2017 à 10h14min32s	Recu par le MIOCT le 2017-06-23

SEANCE DU 17 JUIN 2017
Membres du Conseil Municipal : 7
Ayant pris part à la décision : 6
Date de la convocation : 9 juin 2017

Envoyé en préfecture le 23/06/2017
Reçu en préfecture le 23/06/2017
Affiché le 23/06/2017
ID : 038-213801731-20170617-DEL14IMMB8COMMUN-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix sept le 17 juin, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, EPOUDRY Guy

Etait absent : MERCIER Lawrence donne pouvoir à Chantal Theysset
CARRE Alain

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n°14 : Convention de mise à disposition, d'un immeuble communal, au Groupement Pastoral le Prémentil pour l'habitation des bergers.

Madame le Maire fait état de la nécessité de passer une convention avec le Groupement Pastoral le Prémentil pour la mise à disposition d'un immeuble communal, pour l'habitation des bergers. Cette convention a pour objet de clarifier les obligations et les responsabilités entre la commune et le Groupement Pastoral, pour l'utilisation du local.

Madame le Maire présente aux conseillers municipaux la convention.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la convention établie par Madame le Maire

Vote à l'unanimité

Fait et délibéré en mairie le 17 juin 2017,
Affiché le 23 juin 2017,
En mairie,

Chantal THEYSSET,
Maire de Villard Reymond



Convention de mise à disposition d'un logement communal au Groupement Pastoral de Prémentil pour les bergers

Entre les soussignés :

La commune (le prêteur) représentée par :

Le groupement pastoral (l'emprunteur) représenté par :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Désignation de l'immeuble

Conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, le prêteur met à disposition un immeuble communal au GP pour l'habitation des bergers.

L'immeuble se compose :

- en rez de chaussé : un coin cuisine, une salle de bain,
- à l'étage : deux chambres et une pièce débarras,
deux caves et une grange.

Article 2 : Durée de la convention

La mise à disposition est consentie du 1 juin au 31 octobre 2017.

Article 3 : Gratuité

La mise à disposition est consentie gratuitement.

Article 4: Conditions

Les bergers devront utiliser les lieux uniquement pour leur activité professionnelle.

Ils prendront les lieux dans l'état où il se trouve à la date de leur arrivée pour l'estive sans pouvoir prétendre à aucune réparation. Une visite de principe sera organisée avec un élu à la montée et à la descente de l'alpage. Les bergers jouiront des lieux en bon père de famille. Ils les maintiendront en bon état d'entretien. L'occupant ne devra pas modifier la distribution des lieux sans l'autorisation de la commune. Le groupement pastoral devra s'assurer contre tous les risques locatifs et notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une attestation d'assurance devra être remise à la commune. Il devra, si nécessaire laisser ramoner les conduits de fumée utilisés, par le ramoneur de la commune, à ses frais au moins une fois l'an. Le groupement pastoral devra supporter les charges locatives notamment les taxes, droits, prestations et fournitures incombant aux occupants. Le groupement pastoral ne pourra ni sous louer, ni céder, ni échanger le logement dont il s'agit, même temporairement, en totalité ou en partie.

Article 5 : Clause résolutoire



A défaut par l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation de cette convention sera encourue de plein droit, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du prêteur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités. Toutes les conditions de ce prêt à usage sont de rigueur.

Fait à _____, le _____ en deux exemplaires

Le prêteur :

l'emprunteur :



-  HELIOS : comptabilité publique
-  ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : FRENEY D OISANS MAIRIE

Utilisateur : Freyney d oisans .

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DEL14IMMBCOMMUN
Date de la décision:	2017-06-17 00:00:00+02
Objet:	Convention de mise à disposition d'un immeuble communal pour le Groupement Pastoral
Classification matières/sous-matières:	1.3.2
Identifiant unique:	038-213801731-20170617-DEL14IMMBCOMMU N-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
038-213801731-20170617-DEL14IMMBCOMMUN-DE-1-1_0.xml	text/xml	907
nom de original:		
Del 14 Convention mise à disposition immeuble communal.pdf	application/pdf	1409538
nom de métier:		
038-213801731-20170617-DEL14IMMBCOMMUN-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1409538

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	23 juin 2017 à 10h08min16s	Dépôt initial
En attente de transmission	23 juin 2017 à 10h12min03s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	23 juin 2017 à 10h12min12s	Transmis au MIOCT
Acquittement reçu	23 juin 2017 à 10h13min56s	Recu par le MIOCT le 2017-06-23

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix sept le 17 juin, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, EPOUDRY Guy

Etait absent : MERCIER Lawrence donne procuration à THEYSSET Chantal
CARRE Alain

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n°9 : Autorisation de débord sur le chemin communal pour DP MOREAU

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de M et Mme MOREAU concernant la restauration du balcon de leur maison (Parcelle C1102).

Le débord du balcon sur le chemin rural ouvert au public, appartenant au domaine privé de la commune, nécessite une autorisation du gestionnaire.

Vu l'article R431-13 du Code de l'urbanisme

Vu la demande de M et Mme MOREAU en date du 9 décembre 2016.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser le surplomb du balcon sur le chemin rural.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Autorise le surplomb du balcon de M et Mme MOREAU, situé dans le village, cadastré C1102, sur le chemin rural.

Vote à l'unanimité

Fait et délibéré en mairie le 17 juin 2017,

Affiché le 23 juin 2017,

En mairie,

Chantal THEYSSET,
Maire de Villard Reymond





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : FRENEY D OISANS MAIRIE

Utilisateur : Freyney d oisans .

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DEL9DPMOREAU
Date de la décision:	2017-06-17 00:00:00+02
Objet:	Autorisation de débord pour balcon DP MOREAU
Classification matières/sous-matières:	2.2
Identifiant unique:	038-213801731-20170617-DEL9DPMOREAU-D
	E
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
038-213801731-20170617-DEL9DPMOREAU-DE-1-1_0.xml	text/xml	817
<i>nom de original:</i>		
Del 9 Autorisation de débord DP MOREAU.pdf	application/pdf	617746
<i>nom de métier:</i>		
038-213801731-20170617-DEL9DPMOREAU-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	617746

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	23 juin 2017 à 09h34min30s	Dépôt initial
En attente de transmission	23 juin 2017 à 09h40min02s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	23 juin 2017 à 09h40min13s	Transmis au MIOCT
Acquittement reçu	23 juin 2017 à 09h41min20s	Recu par le MIOCT le 2017-06-23

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix sept le 30 septembre, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, EPOUDRY Guy,

Etait absent : MERCIER Lawrence donne pouvoir à THEYSSET Chantal
CARRE Alain donne pouvoir à EPOUDRY Guy

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n°16 : Tarifs concession funéraire

Madame le Maire propose au Conseil Municipal les tarifs applicables à partir de 2018 et pour les années suivantes.

Achat Concession funéraire :

- | | |
|--|------|
| ✓ Concession cinquantenaire : la tombe | 50 € |
| ✓ Concession trentenaire : la tombe | 35€ |

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide :

- De valider le tarif communal applicable à partir de 2018 et pour les années suivantes

Vote à l'unanimité

Fait et délibéré en mairie le 30 septembre 2017,

Affiché le 4 octobre 2017,

En mairie,

Chantal THEYSSET,
Maire de Villard Reymond



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix sept le 30 septembre, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, EPOUDRY Guy,

Etait absent : MERCIER Lawrence donne pouvoir à THEYSSET Chantal

CARRE Alain donne pouvoir à EPOUDRY Guy

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n°17 : Tarifs locatifs communaux

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le maire peut [...], par délégation du conseil municipal, être en charge, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat [...] : de décider de la conclusion et la révision du louage de choses dans lequel la commune agit en tant que bailleur.

Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante de lui donner délégation pour les tarifs locatifs communaux.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal les tarifs applicables à partir de 2018 et pour les années suivantes.

Tarif Gîte du Grand Renaud

Location en période de vacances scolaires

- ✓ La semaine 400 €
- ✓ La journée 85 €

Location hors vacances scolaires

- ✓ La semaine 300 €
- ✓ La journée 85 €
- ✓ Le weekend 170 €
- ✓ tarif dégressif à partir de 2 semaines consécutives de location du Gîte du Grand Renaud.
- ✓ La proposition est la suivante : 25€ de remise pour toute semaine supplémentaire à compter de la 2^{ème} semaine de location.

Salle Polyvalente

- ✓ Tarif journée : 60 €
- ✓ Tarif weekend : 90 €
- ✓ Tarif semaine : 150 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- De confier à Madame le Maire de la délégation susdite pour la durée du mandat afin de favoriser une bonne administration communale
- D'approuver les tarifs de location pour 2018 et pour les années suivantes

Nombre de vote : 7 ; pour 6 ; contre : 1 ; abstention : 0

Fait et délibéré en mairie le 30 septembre 2017,
Affiché le 4 octobre 2017,
En mairie,

Chantal THEYSSET, Maire de Villard Reymond



SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2017

Membres du Conseil Municipal : 7

Ayant pris part à la décision : 7

Date de la convocation : 20 septembre 2017

Envoyé en préfecture le 04/10/2017

Reçu en préfecture le 04/10/2017

Affiché le 04/10/2017

SLO

ID : 038-213805518-20170930-DEL18TARIFEAU18-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix sept le 30 septembre, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents :THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, EPOUDRY Guy

Etait absent : MERCIER Lawrence donne pouvoir à THEYSSET Chantal
CARRE Alain donne pouvoir à EPOUDRY Guy

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n°18 : Redevance eau potable 2018

Madame le Maire propose au Conseil Municipal le tarif applicable pour 2018 :

Redevance Eau

- ✓ Redevance de l'Eau: 121,00 € TTC

La redevance sera majorée des taxes dues à l'Agence de l'Eau.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide :

- De valider montant de la redevance eau : 121,00€

Vote à l'unanimité

Fait et délibéré en mairie le 30 septembre 2017,
Affiché le 4 octobre 2017,
En mairie,

Chantal THEYSSET,
Maire de Villard Reymond



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix sept le 30 septembre, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents :THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, EPOUDRY Guy

Etait absent : MERCIER Lawrence donne pouvoir à THEYSSET Chantal
CARRE Alain donne pouvoir à EPOUDRY Guy

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n°19 : Demande de règlement des heures de secrétariat auprès de l'AFP de Villard Reymond

Le maire rappelle au Conseil Municipal que la secrétaire de mairie est mise à disposition auprès de l'Association Foncière Pastorale de Villard Reymond pour des tâches administratives.

Le coût de la mise à disposition est de 200€ / an correspondant à 10h00 de travail et fournitures administratives.

Elle informe que le dernier paiement de l'AFP date de 2014 pour la mise à disposition de 2013 et convient donc de demander pour les années 2014, 2015, 2016 et 2017. (soit un montant de 800,00€)

A partir de 2018, une convention sera établie entre la Communauté de Commune de l'Oisans, employeur de la secrétaire de Mairie et l'AFP de Villard Reymond.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide :

- De demander la somme correspondant aux années 2014, 2015, 2016 et 2017

Vote à l'unanimité

Fait et délibéré en mairie le 30 septembre 2017,
Affiché le 4 octobre 2017,
En mairie,

Chantal THEYSSET,
Maire de Villard Reymond



CONVENTION DE PARTICIPATION AU FRAIS DE SECRETARIAT

Entre

La commune de Villard Reymond, représentée par Mme Chantal THEYSSET, maire

Ci - après dénommée « Commune »

D'une part,

Et

L'Association Foncière Pastorale de Villard Reymond, représenté par M. Denis LAQUAZ, Président,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la secrétaire de mairie entre la Commune et l'AFP de Villard Reymond

Article 2 : Obligation de la Commune

La commune s'engage à mettre à disposition la secrétaire de maire 10h00 par an pour les tâches suivantes :

- Règlement des factures + élaboration de titre via le logiciel COSOLUS
- Préparation du budget primitif, compte administratif et vérification du compte de gestion
- Envoi de courrier aux différents partenaires

Article 3 : Obligation financière de l'AFP de Villard Reymond

L'AFP de Villard Reymond s'engage à payer à la commune le coût correspondant à cette mise à disposition estimé à 200,00€.

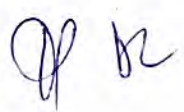
Le versement s'effectuera à la fin de chaque année civile.

Le montant non versé restera dû pour l'année suivante à partir du moment où le service a été réalisé.

Par conséquent, l'AFP s'engage à régler à la commune la somme de 800,00€ correspondant au non versement de 2014 à 2017.

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet à la date de la signature par les deux parties



Article 4 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée

- par les 2 parties par lettre recommandée
- par changement d'employeur dans le cadre de mutualisation de service administratif où l'AFP sera dans l'obligation d'établir une convention avec le nouvel employeur.

Article 5 : Litige

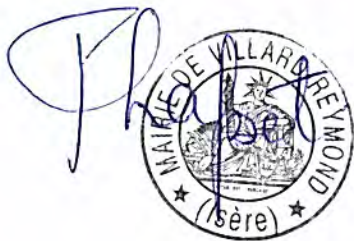
En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être portée devant la juridiction compétente.

Etabli en 2 exemplaires originaux ;

Fait à Villard Raymond
Le 30/09/2017

Pour La Commune

Le maire



Pour l'AFP

Le Président



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix sept le 30 septembre, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents :THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, EPOUDRY Guy

Etait absent : MERCIER Lawrence donne pouvoir à THEYSSET Chantal
CARRE Alain donne pouvoir à EPOUDRY Guy

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n°20 : Participation communale aux frais scolaires, cantine et ski

Le maire informe le Conseil Municipal que la collectivité est sollicitée pour participer au coût du repas cantine, aux Nouvelles Activités Péri éducatives (NAP) et activité non obligatoire (ski) pour l'année scolaire 2017/2018.

Il présente le coût de participation aux deux services de la façon suivante :

- ✓ Repas cantine base coefficient familial inférieur à 1221.

Coût Repas	Participation parent	Participation commune	Participation communale pour 36 semaines
7,65	4,15	3,40	612,00

- ✓ Activités Péri Educatives (NAP)

Nombre	Coût NAP/mois	Participation Parent	Participation communale	Participation communale pour 9 mois
1	12,68	5,94	6,74	60,66
2	25,36	11,88	13,48	121,32

- ✓ Activité scolaire non obligatoire : ski

Le montant de la participation est fixé à 60,00€

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la participation communale au coût des repas cantines, aux Nouvelles Activités Péri éducatives et au ski.

Nombre de vote : 7 ; pour 6 ; contre : 1 ; abstention : 0

Fait et délibéré en mairie le 30 septembre 2017

Affiché le 4 octobre 2017,

En mairie,

Chantal THEYSSET,
Maire de Villard Reymond



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix sept le 30 septembre, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, EPOUDRY Guy

Etait absent : MERCIER Lawrence donne pouvoir à THEYSSET Chantal

CARRE Alain donne pouvoir à EPOUDRY Guy

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n°24 : Convention entre communes de Bourg d'Oisans et Villard Reymond Pour la participation aux frais de fonctionnement des écoles

Le maire expose au Conseil Municipal la convention entre les communes de Bourg d'Oisans et Villard Reymond sur la répartition des frais de fonctionnement de l'école maternelle et école élémentaire publique.

Le Code de l'Education, Art L 212.8 et R 212.21 à 23 fixent les modalités de participation financière, des communes de résidence, à la scolarisation d'enfants dans une autre commune.

Le montant est calculé au prorata du nombre d'enfant inscrit et scolarisé à la date de la rentrée scolaire.

Les dépenses comprennent celles liées au fonctionnement, aux activités pédagogiques et éducatives organisées par les écoles (classes de découverte, sorties scolaires et de ski).

La convention est valable à partir de l'année scolaire en cours et sera reconduite tacitement.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la convention entre les communes de Bourg d'Oisans et Villard Reymond sur la répartition des frais de fonctionnement pour les écoles maternelle et élémentaire,
- D'autoriser le Maire à signer cette convention pour l'année scolaire en cours et renouvelable de manière tacite.

Vote à l'unanimité

Fait et délibéré en mairie le 30 septembre 2017,
Affiché le 4 octobre 2017,
En mairie,

Chantal THEYSSET,
Maire de Villard Reymond



CONVENTION

REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS DE PLUSIEURS COMMUNES

Entre

LA COMMUNE DE BOURG D'OISANS
et
LA COMMUNE DE ...VILLARD...REYMOND

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur André SALVETTI,
Maire de la Commune de BOURG D'OISANS, dénommée ci-après "Commune d' Accueil", agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

D'UNE PART

ET

La Commune de V Reymond représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du ...30 septembre 2017 ,

Dénommées ci-après « Commune de Résidence »

D'AUTRE PART

EXPOSE PREALABLE

Les dispositions du Code de l'Education et notamment ses articles L.212.8 et R.212.21 à 23 fixent les modalités de participation financière, des communes de résidence, à la scolarisation d'enfants dans une autre commune.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, il revient au préfet d'arbitrer après avis du Conseil Départemental de l'Education.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - Objet

En application des dispositions en vigueur, la collectivité susdite s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de Bourg d'Oisans, au prorata du nombre de ses ressortissants inscrits dans ces écoles.

ARTICLE 2 - Eléments retenus pour la prise en compte des élèves

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les

écoles maternelles et élémentaires publiques.

Chaque demande d'inscription est soumise au préalable à la commune de résidence sous la forme d'une fiche individuelle de préinscription par le responsable légal de l'enfant.

Elément de calcul relatif aux élèves :

- Il est pris en compte le nombre d'enfants inscrits et scolarisés à la date de la rentrée scolaire au vu des listes fournies par les écoles et du fichier de préinscription établi en Mairie.

ARTICLE 3 - Versement de la participation

La participation annuelle fera l'objet d'un titre de recette émis à la fin de chaque année scolaire et adressé par la Trésorerie de Bourg d'Oisans à la Commune débitrice, accompagnée d'un tableau récapitulatif du nombre d'élèves pris en considération et du détail des dépenses.

Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement des écoles, ainsi que les dépenses afférentes aux activités pédagogiques et éducatives organisées par les écoles : classes de découvertes (déduction faite de la participation des parents), sorties scolaires, sorties ski (prestation, transport, forfaits de la sortie).

ARTICLE 4 - Durée

La présente convention est valable à partir de l'année scolaire en cours et sera reconduite tacitement.

ARTICLE 5 - Dénonciation et recours

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une et l'autre partie :

- en cas de désaccord portant sur les éléments décrits ci-dessus, ceci par voie délibérative concordante.
- en cas de révision des textes visés en liminaire.
- en cas de modification des règles de coopération intercommunale prenant en compte ces éléments.

Un recours pourra être demandé par l'une ou l'autre partie auprès de Monsieur le Préfet ainsi que le prévoit la loi.

Fait à Bourg d'Oisans

Le :

Pour la commune de Bourg d'Oisans

Le Maire,

Pour la commune de Villard-Reymond



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix sept le 30 septembre, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents :THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, EPOUDRY Guy

Etait absent : MERCIER Lawrence donne pouvoir à THEYSSET Chantal

CARRE Alain donne pouvoir à EPOUDRY Guy

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n°22: Nouvelle convention avec la Préfecture de l'Isère pour la transmission par voie électronique des documents budgétaires et des actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire

La commune de Villard-Reymond a signé en septembre 2009 avec la Préfecture de l'Isère (suite à l'adoption de la délibération n° 4 le 31 juillet 2009) une convention permettant la transmission par voie électronique de certains actes soumis au contrôle de légalité. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2009.

Un avenant à la convention a été signé en janvier 2017 (suite à l'adoption de la délibération n°11 le 3 décembre 2016) permettant, à compter du 15 janvier 2017, la transmission par voie électronique des documents budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative, compte administratif) aux services de la Préfecture de l'Isère.

Jusqu'à présent le renouvellement annuel de la convention était fait par un formulaire à compléter par la commune et à renvoyer à la Préfecture de l'Isère.

Afin de simplifier les démarches administratives et pour tenir compte des évolutions en matière de transmission par voie électronique, la Préfecture propose la signature d'une nouvelle convention qui sera désormais reconduite tacitement d'année en année.

La nouvelle convention entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2017.

Il est donné lecture du projet de convention.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2131-2 ;

Vu le projet de convention organisant la transmission par voie électronique des documents budgétaires et des actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire ;

Considérant les avantages que représente la transmission par voie électronique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** la commune de Villard-Reymond à poursuivre la transmission par voie électronique des documents budgétaires (BP, BS, DM, CA) et de certains actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire ;
- **D'APPROUVER** la nouvelle convention organisant la transmission par voie électronique des documents budgétaires (BP, BS, DM, CA) et des actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

Vote à l'unanimité

Fait et délibéré en mairie le 30 septembre 2017,
Affiché le 4 octobre 2017,
En mairie,

Chantal THEYSSET,
Maire de Villard Reymond



CONVENTION

ENTRE

LA PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ET

LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

DES ACTES SOUMIS

AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Convention entre le représentant de l'Etat et commune de Villard
Reymond pour la transmission électronique des actes soumis au
contrôle de légalité

Sommaire

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	3
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES ACTES.....	3
2.1 Coordonnées de l'opérateur de transmission agréé et références du dispositif de transmission homologué	3
2.2 Coordonnées de la « collectivité »	3
2.3 Coordonnées de l'éventuel opérateur de mutualisation	4
3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION	4
3.1 Clauses nationales.....	4
3.1.1 Prise de connaissance des actes.....	4
3.1.2 Confidentialité.....	4
3.1.3 Support mutuel de communication entre la sphère « collectivité » et les équipes techniques du ministère de l'Intérieur.....	4
3.1.4 Interruptions programmées du service.....	5
3.1.5 Suspensions d'accès par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur.....	5
3.1.6 Renoncement à la transmission [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en vertu de la loi NOTRe].....	5
3.1.7 Preuve des échanges.....	6
3.2 Clauses locales.....	6
3.2.1 Classification des actes par matières	6
3.2.2 Périmètre des actes transmis par voie électronique	7
3.2.3 Support mutuel de communication entre la « collectivité » et le « représentant de l'Etat ».....	7
3.2.4 Période de tests et de formation.....	7
3.2.5 Signature.....	7
4) VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION.....	7
4.1 Durée de validité de la convention.....	7
4.2 Suspension de la convention à l'initiative du « représentant de l'État »	8
4.3 Clauses d'actualisation de la convention	8

Convention entre le représentant de l'Etat et commune de Villard Reymond pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité

PREAMBULE

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale, l'établissement public local, le groupement (catégorie auxquels appartiennent notamment les établissements publics de coopération intercommunale), la société d'économie mixte locale (SEML), la société publique locale (SPL) ou l'association syndicale de propriétaires, désignées ci-après par « collectivités », qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département, signe avec celui-ci une convention prévoyant notamment l'agrément de l'opérateur de transmission (et l'homologation de son dispositif) ainsi que les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) la **préfecture de l'Isère** représentée par le préfet de l'Isère, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** »
- 2) et la **commune de Villard Reymond**, représentée par son maire, Madame Chantal THEYSSET, agissant en vertu d'une délibération du samedi 30 septembre, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES ACTES

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes, et de l'éventuel opérateur de mutualisation, sont ceux que doivent utiliser la « collectivité » et la préfecture ou la sous-préfecture dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la transmission @CTES et prévu par la convention de raccordement signée entre l'opérateur de transmission et le ministère de l'intérieur.

Si, après son raccordement au système d'information @CTES, la « collectivité » décide de changer de dispositif de transmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de transmission agréé ou à un nouvel opérateur de mutualisation autre que ceux choisis initialement et mentionnés dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

2.1 Coordonnées de l'opérateur de transmission agréé et références du dispositif de transmission homologué

Opérateur de transmission agréé	Nom de l'opérateur de transmission : Adullact
	Numéro de téléphone : 04 67 65 05 88
	Adresse de messagerie : contact@adullact.org
	Adresse postale : 5 rue du Plan du Palais 34000 MONTPELLIER
	Date de l'agrément de l'opérateur de transmission ¹ par le ministère de l'Intérieur 2006
Dispositif de transmission homologué	Nom du dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes utilisé par la « collectivité » : S2low

La « collectivité » s'engage à signer un avenant avec le « représentant de l'Etat » en cas de changement d'opérateur de transmission et/ou du dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes.

2.2 Coordonnées de la « collectivité »

Numéro SIREN : 213805518

¹ Cet agrément implique l'homologation du dispositif de transmission utilisé par l'opérateur de transmission.

Convention entre le représentant de l'Etat et commune de Villard Reymond pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité

Nom : Villard Reymond

Nature : Mairie

Adresse postale : Le Village 38520 VILLARD REYMOND

Adresse de messagerie : contact-mairie@villard-reymond.fr

Arrondissement de la « collectivité » : Grenoble 381

La collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission @CTES en vigueur.

2.3 Coordonnées de l'éventuel opérateur de mutualisation

Nom : Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Isère

Adresse postale : 416 Rue des Universités 38400 St MARTIN D'HERES

Numéro de téléphone : 04 76 33 20 33

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1 Clauses nationales

3.1.1 *Prise de connaissance des actes*

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à transmettre au « représentant de l'État » des actes signés par lui-même ou par toute personne habilitée par une délégation de signature établie en bonne et due forme, respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le « représentant de l'État » et exempts de dispositifs spécifiques (notamment de protection par des mots de passe).

Le « représentant de l'État » prend connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique étant délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2 *Confidentialité*

Lorsque la « collectivité » fait appel à des prestataires externes (opérateurs de transmission agréés exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes et éventuellement opérateurs de mutualisation) participant à la chaîne de transmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la « collectivité », il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat à d'autres fins que la transmission de ces actes au « représentant de l'État ».

Enfin, il est interdit à la « collectivité » de diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques dans la norme d'échanges. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La « collectivité » doit s'assurer que l'opérateur de transmission et l'éventuel opérateur de mutualisation respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur, sans que cette organisation n'ait été préalablement agréée par le ministère de l'intérieur. Il leur est notamment interdit de communiquer de sa propre initiative à un tiers les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur.

3.1.3 *Support mutuel de communication entre la sphère « collectivité » et les équipes techniques du ministère de l'Intérieur*

Par ailleurs, un support mutuel de communication est établi entre l'opérateur de transmission et l'équipe technique du ministère de l'Intérieur. Celui-ci peut s'établir par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées. Il permet le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Convention entre le représentant de l'Etat et commune de Villard Reymond pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité

Les équipes techniques du ministère de l'Intérieur ne peuvent être contactées que par un opérateur de transmission identifié (grâce aux informations déclinées au paragraphe 2.1) exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la « collectivité ». Les coordonnées auxquelles les opérateurs de transmission peuvent contacter l'équipe technique du ministère de l'intérieur auront été fournies lors de l'agrément de l'opérateur de transmission.

Les cas dans lesquels un opérateur de transmission peut contacter directement l'équipe technique du ministère de l'Intérieur sont exclusivement :

- L'indisponibilité des serveurs du ministère de l'Intérieur ;
- Un problème de transmission ou de réception d'un acte ou de son accusé de réception si le problème n'a pas pu être résolu au niveau local ;
- Les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements des mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif de transmission aux serveurs du ministère de l'intérieur.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies à cet effet par le ministère de l'Intérieur lors de l'agrément de l'opérateur de transmission. L'adresse émettrice utilisée par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur dans les transmissions de données ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter l'équipe technique du ministère de l'Intérieur ou pour faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe technique du ministère de l'Intérieur pourra contacter l'opérateur de transmission exploitant le dispositif homologué de transmission électronique des actes de la « collectivité » et l'éventuel opérateur de mutualisation, aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.1.

3.1.4 Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système d'information @CTES, le service rendu aux collectivités par le ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. L'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertira les services supports des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à la « collectivité » d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses actes sur @CTES et/ou sur le module Actes budgétaires.

3.1.5 Suspensions d'accès par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur

Dans les conditions prévues aux articles R. 2131-4 s'agissant de la commune ; R. 3132-1 pour les départements, R. 4142-1 pour les régions, L. 5211-4 pour les établissements publics de coopération intercommunale : « Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale » du code général des collectivités territoriales, le ministère de l'Intérieur peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes d'un dispositif ou demander à l'opérateur qui l'exploite de suspendre son fonctionnement, si les flux en provenance de la « collectivité » sont de nature à compromettre le fonctionnement général du système d'information @CTES.

Ces suspensions donnent lieu à une information préalable de l'opérateur concerné par les services techniques du ministère. L'opérateur informe à son tour les collectivités concernées de l'interruption temporaire du service ainsi que de la date estimée de reprise du service. Au cours de cette période, les collectivités peuvent, si elles le souhaitent, procéder à la transmission par voie papier.

3.1.6 Renoncement à la transmission [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en vertu de la loi NOTRe]

À condition de n'être pas soumise à l'obligation de transmission par voie électronique en vertu de la loi NOTRe, la « collectivité » ayant choisi de transmettre leurs actes par voie électronique peut décider de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la « collectivité » informe sans délai le « représentant de l'État » de sa décision de renoncer à la transmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend

Convention entre le représentant de l'Etat et commune de Villard Reymond pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité

effet. Il lui appartient de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors transmis par voie électronique ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

La « collectivité » informe également sans délai l'opérateur de transmission et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation, de sa décision de renoncer à la transmission.

À compter de cette date, les actes concernés doivent parvenir au « représentant de l'État » sous format papier en deux exemplaires dont un original. S'agissant des délibérations adoptées par le conseil municipal, un extrait du registre des délibérations sera adressé au « représentant de l'État » sous format papier en deux exemplaires.

La notification de ce renoncement doit être formulée par écrit au moins trois jours francs avant l'effectivité du changement envisagé, de manière à permettre aux services de la préfecture ou de la sous-préfecture d'organiser la réception et le retour des actes en question sous format papier.

En cas de renoncement partiel, opéré par voie d'avenant, celui-ci ne peut correspondre soit qu'à la totalité d'une catégorie d'actes de même nature (par exemple, les « contrats et conventions »), soit qu'à l'ensemble des actes relevant d'une matière ou d'une sous-matière précisément déterminée par la nomenclature des actes (par exemple, les actes relatifs à la fonction publique relevant de la matière 4).

Le renoncement intégral à la transmission n'entraîne pas la résiliation de la présente convention mais sa suspension à compter du renoncement.

Pendant la période de suspension, la « collectivité » peut demander au « représentant de l'État » l'autorisation de lui adresser à nouveau par voie électronique les actes concernés par la convention ou une partie d'entre eux. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la « collectivité » souhaite utiliser à nouveau la transmission. Le « représentant de l'État » accuse réception de cette demande et indique à la « collectivité » la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter du renoncement, la convention devient caduque. Si, ultérieurement, la « collectivité » souhaite à nouveau transmettre tout ou partie de ses actes par voie électronique, une nouvelle convention devra être établie.

3.1.7 Preuve des échanges

Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité dématérialisé sous réserve que les auteurs de ces échanges puissent être dûment identifiés dans les conditions légales en vigueur. Peuvent être admis comme preuves :

- L'accusé de réception électronique qui est délivré par les serveurs du ministère de l'intérieur et qui a la même valeur que l'accusé de réception délivré sous format papier ou que le tampon-dateur apposé sur l'acte par le préfet dans le département ou son délégué dans l'arrondissement ;
- La lettre d'observation adressée par courrier électronique à l'émetteur de l'acte et qui a la même valeur qu'un courrier simple, ou, sous réserve qu'il respecte les principes posés par la jurisprudence, la même valeur qu'un recours gracieux ;
- La demande de pièces complémentaire qui, formulée par courrier électronique, a la même valeur que celle formulée par voie postale ;
- Les réponses des collectivités adressées directement via l'application @CTES ou par courrier électronique.

3.2 Clauses locales

3.2.1 Classification des actes par matières

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières utilisée dans le système d'information @CTES et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Cette nomenclature des actes est annexée à la présente convention.

Convention entre le représentant de l'Etat et commune de Villard Reymond pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité

La nomenclature des actes en vigueur dans le département comprend quatre niveaux : les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national.

En cas de non respect, de façon récurrente et prolongée, par la « collectivité » de la nomenclature des actes en vigueur dans le département, et notamment d'utilisation abusive des matières 8 (« Domaines de compétences ») et 9 (« Autres domaines de compétences »), le préfet peut, en application de l'article 4.2 de la présente convention, décider unilatéralement de suspendre la convention.

3.2.2 Périmètre des actes transmis par voie électronique

La « collectivité » transmettra par voie électronique ses actes et leurs annexes.

Sont exclus de la transmission électronique :

- les marchés publics,
- les délégations de service public (DSP),
- ainsi que tous les actes d'urbanisme (délibérations et documents d'urbanisme).

Néanmoins, dans l'hypothèse d'une impossibilité matérielle, technique ou humaine de transmettre un acte par voie électronique, la « collectivité » le transmettra par voie papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le service de la préfecture ou de la sous-préfecture en charge du contrôle de ces actes.

La double transmission d'un acte par voie électronique et par voie papier est interdite, sauf au cours de la période de tests et de formation.

De même, est prohibée la transmission d'un acte et de ses pièces jointes par deux voies différentes.

3.2.3 Support mutuel de communication entre la « collectivité » et le « représentant de l'Etat »

Dans le cadre du fonctionnement courant de la transmission, les personnels de la « collectivité » et ceux de la préfecture ou de la sous-préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

3.2.4 Période de tests et de formation

Il n'y a pas de période de tests.

3.2.5 Signature

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont il est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique, par lui-même ou par une personne dûment habilitée à le signer en application d'une délégation établie en bonne et due forme.

Dans l'attente de la généralisation de l'utilisation de la signature électronique, et afin d'éviter d'alourdir inutilement le poids des fichiers transmis par voie électronique, la « collectivité » s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire mais s'engage à mentionner sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Sous réserve de la mention lisible du prénom, du nom et de la qualité du signataire, tout acte reçu dans le système d'information @CTES sera supposé authentique et valablement signé par l'autorité compétente, à charge pour la « collectivité » d'être en mesure de fournir à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la juridiction administrative qui lui en fera la demande le document original comportant la signature manuscrite de son auteur ou la preuve de sa signature électronique.

4) VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1 Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet le mercredi 4 octobre et, sauf application des dispositions du dernier alinéa de l'article 3.1.6 de la présente convention, aura une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 4 octobre 2018.

La présente convention sera reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

Convention entre le représentant de l'Etat et commune de Villard
Reymond pour la transmission électronique des actes soumis au
contrôle de légalité

En cas de changement d'opérateur de transmission et/ou du dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes, la « collectivité » s'engage à signer un avenant avec le « représentant de l'Etat ».

4.2 Suspension de la convention à l'initiative du « représentant de l'Etat »

L'application de la présente convention pourra être suspendue par le « représentant de l'Etat » si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de transmission exploité par l'opérateur de transmission pour le compte de la « collectivité » ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis, que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions d'homologation définies à l'article R. 2131-1 ou qu'il constate, de façon récurrente et prolongée, le non respect par la « collectivité » de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment l'utilisation abusive des matières 8 (« Domaines de compétences ») et 9 (« Autres domaines de compétences »).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du « représentant de l'Etat », la suspension porte sur les seules collectivités concernées par l'incident ou par le non respect de la nomenclature des actes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification écrite par ce dernier à chaque « collectivité » concernée qui procède, dès lors, à la transmission de ses actes sous format papier. Cette notification est entourée de toutes les garanties formelles liées à la prise d'une décision défavorable par l'administration, sauf cas d'urgence apprécié par le « représentant de l'Etat ».

4.3 Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses pourront être actualisées sous forme d'avenants.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national de la transmission (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de transmission) ;
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la transmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national de la transmission. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le « représentant de l'Etat » et la « collectivité », avant même l'échéance de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Fait à
Le

et à Grenoble,
Le
En trois exemplaires originaux.

Le Maire de Villard Reymond

Le Préfet de l'Isère

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLARD REYMOND

L'an deux mille dix sept le 30 septembre, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : THEYSSET Chantal, LAQUAZ Denis, CHABERT Patrick, CANET Nicolas, EPOUDRY Guy

Etait absent : MERCIER Lawrence donne pouvoir à THEYSSET Chantal
CARRE Alain donne pouvoir à EPOUDRY Guy

Secrétaire : CANET Nicolas

Délibération n°23 : Désignation d'un représentant de la commune devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la nouvelle requête en appel de Mme Christine SURDON contre le jugement n° 1502244 rendu le 16/05/2017 par lequel le tribunal Administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 07/02/2015 du Conseil Municipal de Villard Reymond qui valide la longueur de la voirie communale.

Madame le Maire donne lecture de cette requête en appel en date du 17/07/2017.

Ayant entendu la teneur de la requête en appel, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DESIGNE** Mme THEYSSET Chantal, maire, pour représenter la commune devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon dans le cadre de la procédure visée ci-dessus.
- **DESIGNE** la SCP HDPR avocats Associés pour assurer la défense de la collectivité et la représenter

Vote à l'unanimité

Fait et délibéré en mairie le 30 septembre 2017,
Affiché le 4 octobre 2017,
En mairie,

Chantal THEYSSET,
Maire de Villard Reymond

